



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurances complémentaires

Question écrite n° 18186

Texte de la question

M. André Santini appelle tout particulièrement l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant les clauses de désignation à titre obligatoire d'organismes en matière de protection sociale complémentaire. En effet, si la législation en vigueur prévoit effectivement un réexamen périodique de la désignation desdits organismes, elle n'impose néanmoins aucun formalisme. Dès lors, cette situation aboutit à une rupture d'égalité entre les différents intervenants et détériore le dynamisme de ce secteur d'activité. En outre, les partenaires sociaux élaborent des accords professionnels, interprofessionnels ou d'entreprises alors même qu'ils composent les conseils d'administration des institutions de prévoyance ; cela les conduit alors à être juges et parties. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour rétablir l'égalité entre les différents organismes et pour éviter les tentations d'autodésignation.

Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la mise en place d'une couverture pour les salariés d'une branche professionnelle nécessite de déterminer à la fois le niveau des prestations et le montant des cotisations et de choisir un organisme assureur qui mutualisera les risques couverts entre toutes les entreprises de la branche considérée. Cette pratique de désignation a été validée par le conseil de la concurrence dans un avis du 21 janvier 1992 et par la Cour de cassation dans un arrêt du 10 mars 1994. Elle a été dotée d'un cadre juridique par la loi du 8 août 1994 (art. L. 912-1 du code de la sécurité sociale). En vue d'éviter de figer la situation d'une branche professionnelle, la loi précitée prévoit cependant un réexamen, au moins tous les cinq ans, du choix opéré par les partenaires sociaux. Il appartient donc à ces derniers d'introduire dans les clauses de réexamen qui doivent être obligatoirement définies dans le cadre de l'accord collectif toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité entre les différents intervenants de la protection sociale complémentaire, par exemple des procédures d'audits externes et d'appels d'offres adaptés à la situation de la branche. Toute modification des dispositions de l'article précité dans le sens d'un recours obligatoire à un appel d'offre ne pourrait en tout état de cause être menée à bien sans une large concertation des partenaires sociaux, afin qu'elle ne porte pas atteinte à l'utilité sociale des mutualisations professionnelles, qui constituent un élément de solidarité important dans notre système de protection sociale complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18186

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 janvier 1999

Question publiée le : 10 août 1998, page 4384

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 471